



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ETAT**

N°: 2009-109 du 06/11/2009

SERVICE REGIONAL ET DEPARTEMENTAL DE LA DOCUMENTATION

SOMMAIRE

DDASS	4
Etablissements Medico-Sociaux	4
Secrétariat	4
Arrêté n° 2009288-8 du 15/10/09 ARRETE FIXANT LE(S)PRIX DE JOURNEE POUR L'EXERCICE 2009 DE L'ITEP LE RENOUVEAU	4
Arrêté n° 2009288-9 du 15/10/09 ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE DE L'IME LES ECUREUILS POUR L'EXERCICE 2009	9
Arrêté n° 2009288-10 du 15/10/09 ARRETE FIXANT LE PRIX DU FORFAIT OU DE LA SEANCE DU CMPP LES HEURES CLAIRES POUR L'EXERCICE 2009	12
Arrêté n° 2009288-11 du 15/10/09 ARRETE FIXANT LE PRIX DE JOURNEE DE L'IME LA PEPINIERE POUR L'EXERCICE 2009	15
Arrêté n° 2009299-17 du 26/10/09 ARRETE FIXANT LE FORFAIT JOURNALIER POUR L'EXERCICE 2009 FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE LES LAVANDES	18
Arrêté n° 2009299-18 du 26/10/09 ARRETE FIXANT LES PRIX DE JOURNEES POUR L'EXERCICE 2009 DU CEPES DE ROUSSET : EEAP	22
Arrêté n° 2009299-19 du 26/10/09 ARRETE DIXANT LES PRIX DE JOURNEES POUR L'EXERCICE 2009 DU CEPES DE ROUSSET : IME	26
DDJS 13.....	30
Service de la Reglementation, de la Formation et des Metiers	30
Reglementation	30
Arrêté n° 2009286-2 du 13/10/09 "portant agrément de groupements sportifs"	30
DDTEFP13	32
Secrétariat Général.....	32
Administration Générale.....	32
Décision n° 2009308-6 du 04/11/09 Décision donnant délégation de signature à Madame Marie-Laure SOUCHE - Contrôleur du Travail	32
Décision n° 2009308-7 du 04/11/09 Décision donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre VERGUET - Contrôleur du Travail.....	34
MAMDE.....	36
Développement des Politiques de Formation en Alternance.....	36
Arrêté n° 2009286-130 du 13/10/09 Arrêté portant agrément qualité le service à la personne au bénéfice de l'EURL "MERCY + PACA" sise 72, Bd Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE -	36
Arrêté n° 2009286-131 du 13/10/09 Arrêté portant abrogation agrément simple concernant l'EURL "MERCY + PACA" sise 72, Bd Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE -	39
Arrêté n° 2009286-132 du 13/10/09 Arrêté portant agrément qualité le service à la personne au bénéfice de l'EURL "MERCY + MARSEILLE" sise 72, Bd Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE -	41
Arrêté n° 2009286-133 du 13/10/09 Arrêté portant abrogation d'agrément simple le service à la personne concernant l'EURL "MERCY + MARSEILLE" sise 72, Bd Eugène Pierre - 13005 MARSEILLE -	44
Arrêté n° 2009309-5 du 05/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "EDUC'HOME" sise Quartier Gouste Soulet - 13710 FUYEAU -	46
Arrêté n° 2009309-6 du 05/11/09 Arrêté portant Agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "GESTINFORMATIK SERVICES" sise 4, Rue Puits du Denier - 13002 MARSEILLE -	49
Arrêté n° 2009309-7 du 05/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de la SARL "ORCHESTRA MUSIQUE" sise 21, Boulevard François Robert - 13009 MARSEILLE -	52
Arrêté n° 2009310-1 du 06/11/09 Arrêté portant agrément simple le service à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle "ENERGEISER" sise 119, Avenue de Montredon - 13008 MARSEILLE -	55
Arrêté n° 2009310-2 du 06/11/09 Arrêté portant agrément qualité le service à la personne au bénéfice de l'EURL "A.S GOSSE" sise 6, Rue Condorcet - Immeuble Friedland n°1 - Espace Forbin - 13100 AIX EN PROVENCE -	58
DRE PACA.....	61
CSM.....	61
CMTI	61
Arrêté n° 2009310-3 du 06/11/09 ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "JAUBERT 135" À CRÉER AVEC DESSERTE BT SOUTERRAINE 135 RUE JAUBERT – 5ÈME SUR MARSEILLE	61
Préfecture des Bouches-du-Rhône	65
DAG.....	65
Bureau des activités professionnelles réglementées.....	65
Arrêté n° 2009309-4 du 05/11/09 autorisation de fonctionnement d'un établissement de recherches privées dénommé «Cabinet Christian PHILIPPE »	65

DRHMPI.....	67
Moyens de l'Etat	67
Arrêté n° 2009293-7 du 20/10/09 ARRETE MODIFIANT L'ARRETE N°41 DU 26 JANVIER 2007 PORTANT DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE	67
DAG.....	69
Police Administrative.....	69
Arrêté n° 2009286-14 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	69
Arrêté n° 2009286-15 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	71
Arrêté n° 2009286-16 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	73
Arrêté n° 2009286-134 du 13/10/09 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "le 10ème supercross de Marseille" le vendredi 16 et le samedi 17 octobre 2009.	75
Arrêté n° 2009286-135 du 13/10/09 autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "la finale de la coupe de france des courses de côtes VH "provence vintage"" du vendredi 23 au dimanche 25 octobre 2009 .	78
Arrêté n° 2009286-136 du 13/10/09 Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance.....	81
Avis et Communiqué	83
Acte réglementaire n° 2009296-6 du 23/10/09 Ordre du jour du Conseil d'Administration du 23 octobre 2009 de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille.....	83



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE OFFRE DE SOINS
ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant le(s) prix de journée pour l'exercice 2009 de
L'TEP Le Renouveau
24, rue de Crémone
13006 MARSEILLE
N° Finess 130 790 090

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement pour l'exercice 2009;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification, en date du 15 octobre 2009 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l' **ITEP Le Renouveau** sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	100 400,00	1 115 375,00
	G II : dépenses afférentes au personnel	960 607,00	
	G III : dépenses afférentes à la structure	54 368,00	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 115 375,00	1 115 375,00
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 135 312,30 €

Excédent : 0,00

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **0,00 €**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à **1 250 687,30 €**

Les prix de journée sont arrêtés, comme suit :

- Prix de journée semi-internat du 01/11/2009 au 31/12/2009 : **1352,28 €**

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant le prix de journée
De l'IME Les Ecureuils
Association J.B Fouque
272 Avenue de Mazargues 13008 Marseille
FINESS : 130 783 699
Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 15/10/2009;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		312 944,00 €
Dépenses G II		1 902 323,00 €
Dépenses G III		408 300,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		2 623 567,00 €
Recettes G 1	Compte 731	2 513 455,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	99 600,00 €
	Total	2 613 055,00 €
Recettes G II		10 512,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		2 623 567,00 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **61 300,00 €**.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie (recette de groupe 1) est fixée à : **2 613 055,00 €**

Article 5 : Les tarifs sont fixés comme suit :

Prix de journée à facturer à l'Assurance Maladie (- 20 ans et + 20 ans orientés ESAT et MAS) :

Internat à compter du 01/11/2009: 291,97 €

◆ 1 143 885,6 € de janvier à Octobre 2009 pour 5720journées réalisées

◆ 371 686,3 € pour 1273 journées à réaliser entre novembre et décembre 2009

Internat à compter du 01/01/2010 : 203,38 €

- ◆ 1 422 249,9 € pour 6993 journées à réaliser en 2010

Semi-internat à compter du 01/11/2009: 216,36 €

- ◆ 795 218,4 € de janvier à octobre 2009 pour 4560 journées réalisées
- ◆ 302 264,7 € pour 1397 journées à réaliser entre novembre et décembre 2009

Semi-internat à compter du 01/01/2010 : 183,18 €

- ◆ 1091205,1 € pour 5957 journées à réaliser en 2010

Prix de journée à facturer au Conseil Général (+ 20 ans orientés Foyers) :

Internat à compter du 01/11/2009: 291,97 €

Internat à compter du 01/01/2010 : 203,38 €

Semi-internat à compter du 01/11/2009: 216,36 €

Semi-internat à compter du 01/01/2010 : 183,18 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 5 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation

La Directrice Adjointe

Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS

Arrêté fixant le prix du forfait ou de la séance
Du CMPP Les Heures Claires
CEC Les Heures Claires
B.P 30649
13808 ISTRES CEDEX
FINESS : 130 786 551
Pour l'exercice 2009

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 15 octobre 2009;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		17 034,00 €
Dépenses G II		688 629,00 €
Dépenses G III		42 300,00 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		747 963,00 €
Recettes G 1	Compte 731	592 553,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	592 553,00 €
Recettes G II		155 410,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		747 963,00 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **0 euros**.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la recette de tarification supportée par l'assurance maladie (recette de groupe 1) est fixée à : **592 553,00 €**

Article 5 : Le prix du forfait ou de la séance est fixé comme suit :

- Du 1^{er} novembre 2009 au 31 décembre 2009 : 141,02 €
- A compter du 1^{er} janvier 2010 : 126,07 €

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003

LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 5 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
POLE SANTE/OFFRE DE SOINS**

**Arrêté fixant le prix de journée
De l'IME La Pépinière
ARPEJH – Chemin de la Pépinière
13600 LA CIOTAT
FINESS : 130 781 875
Pour l'exercice 2009**

Le Préfet de la région
Provence – Alpes - Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n°2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314 – 3 – III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées;

VU la circulaire interministérielle N°DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU les propositions budgétaires de l'établissement;

VU la décision d'autorisation budgétaire en date du 12/10/2009;

ARRETE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses autorisées sont fixées comme suit :

Dépenses G I		406 770,00 €
Dépenses G II		1 294 354,09 €
Dépenses G III		149 161,91 €
Déficit ajouté aux charges d'exploitation		0,00 €
Total dépenses		1 850 286,00 €
Recettes G 1	Compte 731	1 850 286,00 €
	Forfaits journaliers (moins de vingt ans)	0,00 €
	Total	1 850 286,00 €
Recettes G II		0,00 €
Recettes G III		0,00 €
Excédent ajouté aux recettes d'exploitation		0,00 €
Total Recettes		1 850 286,00 €

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 5 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de **0 euro**.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la dotation supportée par l'assurance maladie (recette de groupe 1) est fixée à : **1 850 286,00 €**

Article 5 : Le tarif est fixé comme suit :

Semi – internat :

- 179,35 € du 1^{er} novembre au 31 décembre 2009
- 165,20 € à compter du 1^{er} janvier 2010

Article 6 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 7 : Une ampliation du présent arrêté est notifiée au Président de l'association gestionnaire; une copie est adressée à la CRAM du Sud – Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône ;

Article 8 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre 2003, les tarifs fixés à l'article 5 du présent arrêté sont publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône;

Article 9 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du- Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 15 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX**

**Arrêté fixant le forfait journalier pour l'exercice 2009
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE « LES LAVANDES »**
Quartier Nelson Mandela
13240 SETEMES LES VALLONS
N° FINESS : 130 016 769

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 relative au financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

VU la décision du 30 mars 2009 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;

VU le courrier électronique du Directeur de la CNSA en date du 13 février 2009 ;

VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU le courrier transmis le 04/11/08 par lequel le gestionnaire, ayant qualité pour représenter l'établissement, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2009;

Considérant que le présent arrêté vaut décision d'autorisation budgétaire et de tarification au sens de l'article R 314-36 du code de l'action sociale et des familles ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.A.M. LES LAVANDES sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	150 714,00	1 197 816,00
	G II : dépenses afférentes au personnel	961 280,00	
	G III : dépenses afférentes à la structure	85 822,00 (dont CNR)	
Recettes	G I : produits de la tarification	1 197 816,00 (dont CNR)	1 197 816,00
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	0,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

Déficit : 0

Excédent : 0

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de : **26 562,00 euros**

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, le forfait global annuel du F.A.M. Les Lavandes est arrêté à .

DGF annuelle 2009 : 1 197 816,00 euros

DGF mensuelle du 1^{er}/01/09 au 31/10/09 : 95 973,00 euros

DGF mensuelle du 1^{er}/11/09 au 31/12/09 : 119 043,00 euros

DGF mensuelle à compter du 1^{er} janvier 2010 : 97 604,50 euros

Forfait global soins : 61,04 euros

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes ;

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné ;

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône ;

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant les prix de journées pour l'exercice 2009 du
CEPES DE ROUSSET : EEAP
Chemin Neuf – Avenue Victor Peisson
13 790 ROUSSET SUR ARC
N° Finess : 130 008 592

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2009 ;

VU les propositions budgétaires du CEPES de ROUSSET pour l'exercice 2009 et leurs annexes reçues le 30 octobre 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 21 août 2009 ;

VU le courrier de la directrice du CEPES du 31 août 2009 rejetant les propositions budgétaires 2009 et les résultats 2008 retenus par l'autorité tarifaire ;

VU la réunion contradictoire du 21 septembre 2009 et les échanges qui ont suivi ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EEAP du CEPES de ROUSSET sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	506 412,00	3 232 610,00
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 083 477,00	
	G III : dépenses afférentes à la structure	642 721,00 (dont 200 000 en non reductible)	
Recettes	G I : produits de la tarification	3 047 838,00	3 232 610,00
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	100,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	184 672,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Déficit : 450 673 euros.

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reductibles d'un montant de 200 000 euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 3 498 511 euros.

Les prix de journées de l'établissement sont arrêtés comme suit :

Prix de journées à compter du 1^{er} novembre 2009 :

- internat : 1075,63 €
- semi internat : 798,68 €
- CAFS DI : 958,39 €

Prix de journées à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- internat : 775,05 €
- semi internat : 484,11 €
- CAFS DI : 385,51 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire: une copie est adressée à la CRAM du Sud Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Article 8: Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
SOUS-DIRECTION DES ETABLISSEMENTS MEDICO-SOCIAUX

Arrêté fixant les prix de journées pour l'exercice 2009 du
CEPES DE ROUSSET : IME
Chemin Neuf – Avenue Victor Peisson
13 790 ROUSSET SUR ARC
N° Finess : 130 782 501

Le Préfet de la région
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1 et L 314-1 à 314-9, R 314-3 à R 314-124 et R 314-140 à R 314-146 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et notamment ses articles 53 et 55 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/51 du 13 février 2009 relative aux orientations de l'exercice 2009 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes âgées et des personnes handicapées ;

VU la circulaire interministérielle N° DGAS/5B/DSS/1A/2009/70 du 4 mars 2009 relative au mode de facturation des forfaits journaliers hospitaliers en IME et à la participation des usagers accueillis au titre de l'amendement CRETON ;

VU le rapport d'orientation budgétaire pour l'année 2009 ;

VU les propositions budgétaires du CEPES de ROUSSET pour l'exercice 2009 et leurs annexes reçues le 30 octobre 2008 ;

VU les propositions budgétaires de l'autorité tarifaire en date du 21 août 2009 ;

VU le courrier de la directrice du CEPES de ROUSSET du 31 août 2009 rejetant les propositions budgétaires 2009 et les résultats 2008 retenus par l'autorité tarifaire ;

VU la réunion contradictoire du 21 septembre 2009 et les échanges qui ont suivi ;

VU la décision d'autorisation budgétaire et de tarification ;

SUR RAPPORT du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Pour l'exercice budgétaire 2009, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'IME du CEPES de ROUSSET sont autorisées comme suit :

	Groupes Fonctionnels	Montant en €	Total en €
Dépenses	G I : dépenses afférentes à l'exploitation courante	576 300,00	3 418 103,00
	G II : dépenses afférentes au personnel	2 471 311,00	
	G III : dépenses afférentes à la structure	370 492,00	
Recettes	G I : produits de la tarification	3 417 983,00	3 418 103,00
	G II : autres produits relatifs à l'exploitation	120,00	
	G III : produits financiers et produits non encaissables	0,00	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :
Déficit : 364 782 euros

Article 3 : Les tarifs précisés à l'article 4 sont calculés en prenant en compte l'attribution de crédits non reconductibles d'un montant de 200 000 euros.

Article 4 : Pour l'exercice budgétaire 2009, la masse à couvrir par le prix de journée est égale à 3 782 765 euros.

Les prix de journées de l'établissement sont arrêtés comme suit :

Prix de journées à compter du 1^{er} novembre 2009 :

- internat : 346,51 €
- semi internat : 200,66 €
- CAFS DI : 500,54 €

Prix de journées à compter du 1^{er} janvier 2010 :

- internat : 437 ,83 €
- semi internat : 330,18 €
- CAFS DI : 269,73 €

Article 5 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale - 119 Avenue Maréchal de Saxe 69003 LYON CEDEX 3 - dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou, de sa publication pour les autres personnes.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au Président de l'association gestionnaire : une copie est adressée à la CRAM du Sud Est et à la CPCAM des Bouches du Rhône.

Article 7 : En application des dispositions du III de l'article 35 du décret du 22 octobre susvisé, les tarifs fixés à l'article 4 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Article 8 : Le Secrétaire général de la Préfecture des Bouches du Rhône, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 26 octobre 2009
Pour le Préfet et par délégation
La Directrice Adjointe
Des Affaires Sanitaires et Sociales

Florence AYACHE



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION REGIONALE ET
DEPARTEMENTALE DE LA
JEUNESSE ET DES SPORTS DE
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

A R R E T E N° en date du
portant agrément de groupements sportifs

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 1er Juillet 1901 relative au contrat d'association :

Vu le décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er Juillet 1901;

Vu les lois n°82-623 du 22 Juillet 1982 relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu les articles L 100-1 et suivants du code du sport relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives;

Vu l'article L 121-4 relatif à l'agrément des associations sportive

Vu les articles R 121-1 à 6 relatifs à l'agrément des groupements sportifs ;

Vu l'arrêté 2006 256-6 du 13 septembre 2006 portant délégation de signature à M. le Directeur Régional de la jeunesse et des sports de Provence-Alpes-Côte d'Azur, directeur départemental de la jeunesse et des sports des Bouches-du-Rhône

Vu le rapport du Directeur Régional Adjoint de la Jeunesse et des Sports ;

ARRETE

Article 1^{er} : En application des articles R 121-1 à 6 du code du sport , l'agrément ministériel est accordé, sous le numéro indiqué, aux groupements sportifs dont les noms suivent :

BELSUNCE KARATE CLUB	3065 S/09
TIP TOP DANCE	3066 S/09
VC. UFOLEP MIRAMAS	3067 S/09
ENVOL	3068 S/09
RACING ESPACE CLUB SAINT JOSEPH	3069 S/09
ASSOCIATION SPORTIVE DE JEU DE BALLE	
AU TAMBOURIN MARSEILLAIS	3070 S/09
CEYRESTE PING PONG	3071 S/09
MASSALIA CYCLISME	3072 S/09
FC BOCAGE	3073 S/09
ALLIANCE SPORTIVE NORD-AIX (ASNA)	3074 S/09
POLE ESPOIR DE RUGBY A XIII DE SALON DE PROVENCE	3075 S/09
AQUA FORMATIONS	3076 S/09
K.M.C.F. SAVATE BOXING	3077 S/09
VITROLLES SPORT VOLLEY BALL	3078 S/09

Article 2: Le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

FAIT à MARSEILLE, 13 Octobre 2009

Pour le Préfet et par délégation
L'Inspecteur de la Jeunesse et des Sports

Joseph BALLY



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DE L'EMPLOI
MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES RELATIONS SOCIALES, DE LA FAMILLE, DE LA SOLIDARITÉ ET DE LA VILLE

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DELEGATION

L'Inspectrice du Travail de la 9ème section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 2 novembre 2009 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Madame SOUCHE MARIE-LAURE, Contrôleur du travail à la 9ème section ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à SOUCHE MARIE-LAURE aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Madame SOUCHE MARIE-LAURE aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérigène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Madame SOUCHE MARIE-LAURE d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 9ème section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Madame SOUCHE MARIE-LAURE sur la 9ème section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2009
L'Inspectrice du Travail

Jacqueline MICHEL



Ministère du Travail, des Relations Sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

Direction Départementale du Travail, de l'Emploi
et de la Formation professionnelle des Bouches-du-Rhône
Mission d'Animation de l'Inspection du Travail

DELEGATION

L'Inspecteur du Travail de la 2^{ème} section du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu les articles L 4721.8, L 4731-1, L 4731-2 et L 4731-3 du Code du Travail ;

VU les articles L 8113-1 et L 8113-4 du Code du travail ;

Vu l'affectation en date du 12 octobre 2009 par le Directeur Départemental du Travail, de l'emploi et de la Formation Professionnelle de Monsieur Jean-Pierre VERGUET, contrôleur du travail à la 2^{ème} section ;

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre VERGUET aux fins de prendre toutes mesures et notamment l'arrêt temporaire des travaux, propres à soustraire immédiatement de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés sur un chantier du bâtiment ou de travaux publics, à un risque grave et imminent de chute de hauteur, d'ensevelissement, ou lié aux opérations de confinement et de retrait d'amiante.

Article 2 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre VERGUET aux fins de prendre toutes mesures, et notamment la mise en demeure et l'arrêt temporaire de l'activité concernée, propres à soustraire de cette situation le ou les salariés dont il aura constaté qu'ils se trouvent exposés à une situation dangereuse résultant d'une exposition à une substance chimique cancérogène, mutagène ou toxique pour la reproduction à un niveau supérieur à une valeur limite de concentration fixée réglementairement ;

Article 3 : Délégation est donnée à Monsieur Jean-Pierre VERGUET d'autoriser la reprise des travaux ou de l'activité concernée lorsque toutes les mesures ont été prises pour faire cesser la situation de danger grave et imminent ou la situation dangereuse.

Article 4 : Cette délégation est applicable à l'ensemble des chantiers du bâtiment et des travaux publics ouverts, et des entreprises dans le ressort de la 2^{ème} section.

Article 5 : Elle est valable pendant toute la durée d'affectation de Monsieur Jean-Pierre VERGUET sur la 2^{ème} section d'inspection du travail, sous la responsabilité de l'inspecteur du travail signataire, titulaire de ladite section.

Fait à Marseille, le 4 novembre 2009
L'Inspecteur du Travail,

Ivan FRANCOIS

MAMDE

Développement des Politiques de Formation en Alternance



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET**

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006L8 du 02 mars 2006 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'EURL «MERCY + PACA » sise 72, Boulevard Eugène Pierre – 13005 Marseille,
- Vu la demande d'agrément qualité reçue le 29 juin 2009 de l'EURL «MERCY + PACA,
- Vu l'avis de Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,
- Considérant que l'EURL «MERCY + PACA» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL «**MERCI + PACA** » sise 72, Boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE pour son établissement situé dans les Alpes Maritimes.

ARTICLE 2 :

Les activités relevant de l'agrément simple n°2006L 8 sont intégrées au présent arrêté.
En conséquence, l'agrément simple est abrogé.

ARTICLE 3 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/131009/F/013/Q/164

ARTICLE 4 :

L'EURL «**MERCI + PACA**» est agréée pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Garde d'enfant moins et plus de trois ans
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

ARTICLE 5 :

L'activité de l'EURL «**MERCI + PACA**» s'exerce sur :

- le département des ALPES MARITIMES :
91, Avenue de la Californie
06200 NICE

ARTICLE 6 :

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 12 octobre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –
Mel : dd-13.sap@ travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET

ARRETE N°
PORTANT ABROGATION D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu les agréments simple et qualité délivrés à l'EURL «MERCY + PACA» sise 72, Boulevard Eugène Pierre – 13005 Marseille,

CONSIDERANT que les activités relevant de l'agrément simple ont été intégrées à l'agrément qualité (arrêté n°2009286-130) dont dispose l'organisme, et qu'en conséquence le maintien de l'agrément simple ne se justifie plus.

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N°2006L8 portant agrément simple délivré à l'EURL «MERCY + PACA» **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Marseille, le 13 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET**

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009148-2 du 28 mai 2009 portant agrément simple de services à la personne au bénéfice de l'EURL «MERCY + MARSEILLE » sise 72, Boulevard Eugène Pierre – 13005 Marseille,
- Vu la demande d'agrément qualité reçue le 29 juin 2009 de l'EURL «MERCY + MARSEILLE,
- Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches du Rhône,
- Considérant que l'EURL «MERCY + MARSEILLE » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL «MERCİ + MARSEILLE » sise 72, Boulevard Eugène Pierre – 13005 MARSEILLE

ARTICLE 2 :

Les activités relevant de l'agrément simple n°20091 48-2 du 28 mai 2009 sont intégrées au présent arrêté.

En conséquence, l'agrément simple est abrogé.

ARTICLE 3 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/131009/F/013/Q/163

ARTICLE 4 :

L'EURL «MERCİ + MARSEILLE » est agréée pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Garde d'enfant moins et plus de trois ans
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Soutien scolaire à domicile ou cours à domicile

ARTICLE 5 :

L'activité de l'EURL «MERCİ + MARSEILLE » s'exerce le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 6 :

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 12 octobre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7 :

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 8 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 13 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 53 35 90 –

Mel : dd-13.sap@ travail.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET**

ARRETE N° PORTANT ABROGATION D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,

- Vu les agréments simple et qualité délivrés à l'EURL «MERCY + MARSEILLE» sise 72, Boulevard Eugène Pierre – 13005 Marseille,

CONSIDERANT que les activités relevant de l'agrément simple ont été intégrées à l'agrément qualité (arrêté n°2009286-132) dont dispose l'organisme, et qu'en conséquence le maintien de l'agrément simple ne se justifie plus.

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral N°2009148-2 portant agrément simple délivré à l'EURL «MERCY + MARSEILLE» **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture

Fait à Marseille, le 13 octobre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
La Directrice adjointe

J. CUENCA

55, Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 22 - 📠 04 91 57 96 40 –

Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 12 octobre 2009 par l'entreprise individuelle «EDUC'HOME»,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «EDUC'HOME» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «EDUC'HOME» sise Quartier Gouste Soulet – 13710 FUYEAU

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/051109/F/013/S/193

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Soutien scolaire ou cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de L'entreprise individuelle «EDUC'HOME» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 04 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

**Le présent arrêté sera publié au
recueil des actes administratifs de la
Préfecture.**

Fait à Marseille, le 05 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple déposée le 13 octobre 2009 par l'entreprise individuelle «GESTINFORMATIK SERVICES»,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «GESTINFORMATIK SERVICES» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «GESTINFORMATIK SERVICES» sise 4, Rue Puits du Denier – 13002 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/051109/F/013/S/194

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de L'entreprise individuelle «GESTINFORMATIK SERVICES» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 04 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au
recueil des actes administratifs de la
Préfecture.

Fait à Marseille, le 05 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 09 octobre 2009 de la SARL «ORCHESTRA MUSIQUE»,
- **CONSIDERANT** que la SARL «ORCHESTRA MUSIQUE» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL «**ORCHESTRA MUSIQUE**» sise 21, Boulevard François Robert – 13009 MARSEILLE

ARTICLE 2

N/051109/F/013/S/195

ARTICLE 3

Activité agréée :

- cours à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de la SARL «ORCHESTRA MUSIQUE» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 04 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

**Le présent arrêté sera publié au
recueil des actes administratifs de la
Préfecture.**

Fait à Marseille, le 05 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR VALERIE CALAMIER

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu la demande d'agrément simple reçue le 19 octobre 2009 de l'entreprise individuelle «ENERGEISER»,
- **CONSIDERANT** que l'entreprise individuelle «ENERGEISER» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle «ENERGEISER» sise 119, Avenue de Montredon – 13008 MARSEILLE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément , qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/061109/F/013/S/196

ARTICLE 3

Activités agréées :

- cours à domicile
- Assistance informatique et Internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité de L'entreprise individuelle «ENERGEISER» s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 5

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 05 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 8

Le présent arrêté sera publié au
recueil des actes administratifs de la
Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône
Pour le Directeur Départemental
La Directrice adjointe,

J. CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57 96 07 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicelapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI
ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES
SERVICES A LA PERSONNE : AFFAIRE SUIVIE PAR JACQUELINE MARCHET**

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT QUALITE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Et par délégation, le Directeur Départemental du Travail,
de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,
- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément « qualité » prévu à l'article L. 7232-1 du code du travail,
- **Vu la demande d'agrément qualité reçue le 07 août 2009 de l'EURL «A.S GOSSE» sise 6, Rue Condorcet – Immeuble Friedland n°1 – Espace For bin – 13100 Aix en Provence,**
- Vu l'avis du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône,
- Considérant que l'EURL «A.S GOSSE» remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un agrément qualité au titre des activités de services à la personne est attribué à l'EURL «**A.S GOSSE**» sise 6, Rue Condorcet – Immeuble Friedland n°1 – Espace Forbin – 13100 AIX EN PROVENCE

ARTICLE 2 :

Numéro d'agrément, qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles :

N/061109/F/013/Q/197

ARTICLE 3 :

Activités agréées

- Garde d'enfants de moins et plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de moins et plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- Préparation de repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions,
- Assistance administrative à domicile,

ARTICLE 4 :

L'activité de l'EURL «A.S GOSSE» s'exerce sur le département des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 5 :

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans, à compter du présent arrêté jusqu'au 05 novembre 2014.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 6

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de la Direction départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle des Bouches-du-Rhône.

ARTICLE 7 :

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de

travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

Dans le cas d'un agrément délivré à la suite de l'autorisation du Conseil Général, le retrait d'autorisation par le Président du Conseil Général qui l'a délivrée vaut retrait de l'agrément.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 06 novembre 2009

P/le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur
Préfet des Bouches du Rhône

Par délégation,
Le Directeur Départemental du travail de l'emploi et
de la formation professionnelle des Bouches du Rhône

Pour le Directeur Départemental

La Directrice adjointe du Travail

Jacqueline CUENCA

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@ direccte.gouv.fr

Services d'informations du public : Info Emploi : 0 821 347 347 (0,12 €/mn)

internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT
SERVICE TRANSPORT SECURITE DEFENSE
UNITE DEFENSE SECURITE CIVILES
SUBDIVISION CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES**

**ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET
DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A L'
ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DU POSTE "JAUBERT 135" À CRÉER AVEC
DESSERTE BT SOUTERRAINE 135 RUE JAUBERT – 5ÈME ARRONDISSEMENT SUR
LA COMMUNE DE:**

MARSEILLE

Affaire ERDF N°E53211

ARRETE N°

N° CDEE 090069

Du 6 novembre 2009

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Vu l'arrêté préfectoral N° 2009163-4 du 12 juin 2009 portant délégation de signature au Directeur Départemental de l'Equipement et à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 4 juin 2009 et présenté le 9 juin 2009 par Monsieur le Directeur d' ERDF - GIRE PACA Ouest Etoile 30, rue Nogarette 13013 Marseille.

Vu les consultations des services effectuées le 16 juin 2009 et par conférence inter services activée initialement du 19 juin 2009 au 19 juillet 2009 .

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon
le Directeur – SDAP de Marseille

24/06/2009 M.
23/06/2009

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. le Directeur – SEM
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – DRAC PACA

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental de l'Equipement des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'exécution des travaux d'Alimentation HTA souterraine du poste "JAUBERT 135" à créer avec desserte BT souterraine 135 Rue Jaubert – 5ème arrondissement sur la commune de Marseille, telle que définie par le projet ERDF N°E53211 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N°090069, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la Mairie de Marseille pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la CUMPM et de la ville de Marseille avant le commencement des travaux.

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Le poste de transformation étant sans co-visibilité, le pétitionnaire est tenu de se rapprocher du service du SDAP avant le démarrage des travaux pour répondre aux prescriptions fixées par courrier du 23 juin 2009 annexées au présent arrêté.

Article 11: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de la Commune de Marseille pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 12: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 13: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon M.
le Directeur – SEM
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur - France Télécom DR Marseille
M. le Maire Commune de Marseille
M. le Directeur - CUMPM
M. le Directeur – SDAP de Marseille
M. le Directeur – DRAC PACA

Article 14: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Marseille, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF - GIRE PACA Ouest Etoile 30, rue Nogarette 13013 Marseille. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 6 novembre 2009

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental de l'Équipement,
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision
du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

DAG

Bureau des activités professionnelles réglementées

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

BUREAU DES ACTIVITES
PROFESSIONNELLE REGLEMENTEES

AGENCES DE RECHERCHES PRIVEES

DAG/BAPR/ARP/2009/N°7

Arrêté portant autorisation de fonctionnement d'un établissement de
recherches privées dénommé «Cabinet Christian PHILIPPE »

N° P-58

Le Préfet

de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur

Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de surveillance, de gardiennage et de transport de fonds (Titre II).

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;

VU la demande présentée par Monsieur Christian PHILIPPE en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement de l'établissement de recherches privées dénommé « Cabinet Christian PHILIPPE » sis 29 avenue Massenet –Résidence le Paradou- 13009 Marseille ;

CONSIDERANT que ledit établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement de recherches privées dénommé «Cabinet Christian PHILIPPE» sis 29 avenue Massenet – Le Paradou – 13009 Marseille, est autorisé à exercer les activités de recherches privées.

ARTICLE 2 :

L'exercice de l'activité de recherches privées est exclusif de celui de toute activité de surveillance ou de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes, en application du titre II article 21 de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 sus visée.

ARTICLE 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 5 novembre 2009

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur de l'Administration générale

Anne-Marie ALESSANDRINI



PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
DES MOYENS ET DU PATRIMOINE IMMOBILIER
BUREAU DE LA GESTION ADMINISTRATIVE
ET FINANCIERE DES PERSONNELS**

Réf : n° 473

RAA : n°

**ARRETE DU 20 OCTOBRE 2009 MODIFIANT L'ARRETE N°41 DU 26 JANVIER 2007 PORTANT
DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE TECHNIQUE PARITAIRE DES SERVICES DE LA
PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE**

**Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur**

Préfet des Bouches-du-Rhône

**Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-452 du 28 mai 1982 modifié relatif aux comités techniques paritaires de la Fonction Publique de l'Etat ;

Vu le décret n°82-313 du 5 avril 1982 relatif aux comités techniques paritaires départementaux des services de la préfecture, ainsi que l'arrêté ministériel du 11 février 1983 ;

Vu le décret n°93-377 du 18 mars 1993 relatif aux Préfets Délégués pour la Sécurité et la Défense (article 2) ;

Vu l'arrêté n°18 du 19 janvier 2006 fixant la composition du comité technique paritaire des services de la Préfecture des Bouches du Rhône et rappelant les organisations syndicales habilitées à désigner des représentants au sein dudit comité;

Vu l'arrêté n° 41 du 26 janvier 2007 portant désignation des membres du comité technique paritaire des services de la préfecture des Bouches du Rhône ;

Vu les arrêtés n°106 du 5 mars 2007, n°250 du 6 juin 2007, n°47 du 30 janvier 2008, n°67 du 12 février 2008, n°265 du 13 juin 2008, n°431 du 1^{er} octobre 2008, n°478 du 10 octobre 2008, n°614 du 31 décembre 2008 et n°282 du 20 avril 2009 portant modification de l'arrêté n° 41 du 26 janvier 2007 ;

Vu le courrier en date du 13 octobre 2009 de Madame la Secrétaire Départementale FO de la section des Bouches du Rhône, déléguée régionale pour la région Provence, Alpes, Côte d'Azur;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : L'article 2 de l'arrêté n°41 du 26 janvier 2007 - modifié par les arrêtés n°250 du 6 juin 2007, n°47 du 30 janvier 2008, n°67 du 12 février 2008, n°478 du 10 octobre 2008 et n°282 du 20 avril 2009 - est modifié comme suit :

Représentants du Personnel :

Représentants du syndicat FO

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Jean-Michel RAMON	Mme Evelyne MERIQUE
Mme Christiane PEYRE	Mme Marie-José PICCO
<u>Mme Myriam MELOTTO</u>	Mme Sylvie MOURIES
Mme Marie-José DUPUY	M. Robert SCOGNAMIGLIO

Représentants du syndicat CFDT – IntercO

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
Mme Annie COULOMB	Mme Sylvie CLEMENT
Mme Jocelyne GUIERMET	Mme Anne-Marie SORSANA

Représentants du syndicat SAPAP/UNSA

<u>Membres titulaires</u>	<u>Membres suppléants</u>
M. Yves LAROCHE	Mme Patricia ROCCHICCIOLI
M. Théophile LETILLEUL	M. Jean-Marc LOJACONO

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

à Marseille, le 20 octobre 2009

le Préfet,

SIGNE

Michel SAPPIN

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de la justice administrative, cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

DAG

Police Administrative

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.91.15.63.83.

☎ fax 04.91.15.61.87

denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0156**

Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **L'Enseigne La Poste des Bouches du Rhône / Marseille Frais Vallon 25 avenue de Frais Vallon 13013 MARSEILLE** présentée par **Monsieur Jacques CARLOUET** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jacques CARLOUET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0156**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.**

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'implantation d'un panneau d'information à l'entrée du site et deux autres au niveau des guichets.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jacques CARLOUET , 19 rue Henri Barbusse 13020 Marseille Cedex 20.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0157
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **L'Enseigne La Poste des Bouches du Rhône / Marseille Chartreux 182 avenue des chartreux 13004 MARSEILLE** présentée par **Monsieur Jacques CARLOUET** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er – **Monsieur Jacques CARLOUET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0157**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'implantation d'un panneau d'information à l'entrée du site et deux autres au niveau des guichets.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jacques CARLOUET , 19 rue Henri Barbusse 13020 Marseille Cedex 20.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE
Bureau de la Police Administrative
Affaire suivie par Denise BUONUMANO
☎ 04.91.15.63.83.
☎ fax 04.91.15.61.87
denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr
Dossier n° 2009/0159
Arrêté n°

Arrêté portant autorisation d'un système de vidéosurveillance

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **L'Enseigne La Poste des Bouches du Rhône / Marseille Notre Dame Limite 474 avenue de Saint-Antoine 13015 MARSEILLE** présentée par **Monsieur Jacques CARLOUET** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

A R R E T E

Article 1er – **Monsieur Jacques CARLOUET** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0159**.

Article 2: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 3: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours**.

Article 4: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 5: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 6: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'implantation d'un panneau d'information à l'entrée du site et deux autres au niveau des guichets.**

Article 7: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 8: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur Jacques CARLOUET , 19 rue Henri Barbusse 13020 Marseille Cedex 20.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI**



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« le 10ème Supercross de Marseille » le vendredi 16 et le samedi 17 octobre 2009 à Marseille**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la route ;
VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
VU le code de l'éducation ;
VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
VU la liste des assureurs agréés ;
VU le calendrier sportif de l'année 2009 de la fédération française de motocyclisme ;
VU le dossier présenté par M. FERAUD Patrick, président de l'association « Moto Club de Boade », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, le vendredi 16 et le samedi 17 octobre 2009, une course motorisée dénommée « le 10ème Supercross de Marseille » ;
VU le règlement de la manifestation ;
VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
VU l'avis du Maire de Marseille ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
VU l'avis du Contre-Amiral, commandant le Bataillon des Marins-Pompiers de Marseille ;
VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône ;

VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 6 octobre 2009 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « Moto Club de Boade », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, le vendredi 16 et le samedi 17 octobre 2009, une course motorisée dénommée « le 10ème Supercross de Marseille » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : quartier Boade 04330 SENEZ

Fédération d'affiliation : fédération française de motocyclisme

Représentée par : M. FERAUD Patrick

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. FERAUD Patrick.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur. Le dispositif mis en place sera conforme au dossier déposé auprès des services préfectoraux, et notamment au cahier des charges validé par la sous commission départementale de sécurité pour le Palais des Sports.

Le Bataillon des Marins Pompiers de Marseille mettra en place un dispositif de sécurité composé d'une ambulance.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin, quatre secouristes et une ambulance de la Croix Blanche.

La sécurité publique effectuera une surveillance par passage, durant la compétition.

ARTICLE 4 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 5 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes. Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 6 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Marseille, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le commandant du bataillon des marins-pompiers de Marseille, le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 13 OCTOBRE 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
POLICE ADMINISTRATIVE

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée
« La Finale de la Coupe de France des Courses de Côtes V.H. "Provence Vintage" »
du vendredi 23 au dimanche 25 octobre 2009 dans le département des Bouches-du-Rhône**

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
 - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
 - VU le code de l'éducation ;
 - VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 - VU l'arrêté ministériel du 30 janvier 2009 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
 - VU la liste des assureurs agréés ;
 - VU le calendrier sportif de l'année 2009 de la fédération française de sport automobile ;
 - VU le dossier présenté par M. Patrick PAPPALARDO, président de l'association « A.S.A. Marseille », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, du vendredi 23 au dimanche 25 octobre 2009, une course motorisée dénommée « La Finale de la Coupe de France des Courses de Côtes V.H. "Provence Vintage" » ;
 - VU le règlement de la manifestation ;
 - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
 - VU l'avis du Maire de Roquefort-la-Bédoule ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports ;
 - VU l'avis du Président du Conseil Général ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
 - VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
 - VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 6 octobre 2009 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE

L'association « A.S.A. Marseille », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, du vendredi 23 au dimanche 25 octobre 2009, une course motorisée dénommée « La Finale de la Coupe de France des Courses de Côtes V.H. "Provence Vintage" » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 149, boulevard Rabatau 13395 MARSEILLE Cedex 10

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Patrick PAPPALARDO

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Marc CIER officiel de la F.F.S.A.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et deux ambulances.

Un service spécifique placé sous convention sera mis en place par la gendarmerie lors du déroulement de l'épreuve.

Les Sapeurs Pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un camion citerne feux de forêt, chaque jour.

ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 6 octobre 2009 du Conseil Général, joint en annexe.

Des panneaux de grand format signalant la fermeture de la RD1 seront mis en place au niveau de la cave coopérative, du cimetière de Roquefort la Bédoule, au col de l'Ange et au grand Caunet, par l'organisateur.

ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE

Le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées est formellement interdit, ainsi que toute inscription à la peinture.

Le jalonnement de l'épreuve sera effectué de façon que son existence ne persiste pas plus de 3 jours après la manifestation.

ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débiter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

ARTICLE 8 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Roquefort-la-Bédoule, le directeur départemental de la jeunesse et des sports, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet délégué pour la sécurité et la défense sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Marseille, le 13 OCTOBRE 2009

Pour le Préfet
et par délégation
le Directeur de l'Administration Générale

SIGNE

Anne-Marie ALESSANDRINI

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GENERALE**

Bureau de la Police Administrative

Affaire suivie par Denise BUONUMANO

☎ 04.91.15.63.83.

☎ fax 04.91.15.61.87

denise.buonumano@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

Dossier n° **2009/0248**

Arrêté n°

**Arrêté portant autorisation d'un système
de vidéosurveillance**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Pénal et notamment ses articles R226-1 et R226-11;

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité, notamment ses articles 10 et 10-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéosurveillance, pris pour l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance situé **SAS LE KRYSTAL 696 chemin DU KRYSTAL MOULES 13280 ARLES** présentée par **Monsieur THIERRY GOUNIN** ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale de Vidéosurveillance en sa séance du **24 septembre 2009** ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône;

ARRETE

Article 1er: – **Monsieur THIERRY GOUNIN** est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en oeuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéosurveillance conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **2009/0248**, **sous réserve des dispositions de l'article 2.**

Article 2: Les caméras visionnant les pistes de danse, susceptibles de porter atteinte à la vie privée, sont refusées

Article 3: Ce système doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance.

Article 4: Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 5: Seuls les utilisateurs habilités, mentionnés dans le dossier de demande, ont accès aux images et enregistrements

Article 6: La finalité de ce dispositif de vidéosurveillance est, dans les lieux et établissements ouverts au public, la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dès lors qu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou d'actes de terrorisme, sans permettre la visualisation de l'intérieur des immeubles d'habitations riverains ou de leurs entrées.

Article 7: Le public est informé de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance et de l'autorité ou de la personne responsable auprès de laquelle s'exerce le droit d'accès aux images. **Il conviendra de prévoir l'ajout de 10 panneaux d'information répartis sur l'ensemble du site vidéosurveillé.**

Article 8: **Cette autorisation est valable cinq ans.** Elle pourra être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles 10 et 10-1 de la loi du 21 janvier 1995 modifiée, de l'article 13 du décret n° 96.926 du 17 octobre 1996 modifié et de modifications des conditions de délivrance, sans préjudice des dispositions des articles 226-1 du code pénal et L.120-2, L.121-8 et L.432-2-1 du code du travail et de l'application des sanctions pénales prévues par la loi.

Article 9: Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à **Monsieur THIERRY GOUNIN , 696 chemin DU KRYSTAL 13280 MOULES.**

Marseille, le 13 octobre 2009

**Pour le Préfet
et par délégation
Le Directeur de l'Administration Générale**
signé
Anne-Marie ALESSANDRINI



Assistance Publique
Hôpitaux de Marseille

**ORDRE DU JOUR
CONSEIL D'ADMINISTRATION
SÉANCE DU 23 OCTOBRE 2009**

Approbation du procès-verbal de la séance du 19 juin 2009 (transmis le 21 septembre 2009)

COMMUNICATIONS :

Composition nominative du Conseil d'Administration de l'AP-HM (Arrêté ARH du 24 septembre 2009)

Délégation de signature - Décision n° 457/2009 du 1er septembre 2009 portant modification de la délégation de signature

INFORMATIONS :

Ouverture du nouveau Pavillon de l'Etoile à l'Hôpital Nord

Pandémie grippale – Organisation de l'Assistance Publique - Hôpitaux de Marseille

STRATEGIE

INFORMATION :

S n°1 Rapport d'activité 2008 du CLIN de l'AP- HM - Programme d'actions 2009/2013

DELIBERATIONS :

S 1 Modification de la convention constitutive approuvée le 19 juin 2009
Adhésion de l'AP-HM au Groupement d'Intérêt Public Cancéropôle Provence Alpes-Côte d'Azur et adoption de la convention constitutive
RETIREE

S 2 Création d'un partenariat entre l'AP -HM et l'Association des Dialysés Provence et Corse (A.D.P.C)

AFFAIRES GENERALES

DELIBERATION :

AG 1 Rapport de la Commission des Relations avec les Usagers et de la Qualité de la prise en charge, conformément aux articles L 1112-3 et R 1112-80 3^{ème} du Code de la Santé Publique

AFFAIRES MÉDICALES

DELIBERATIONS

:

- AM 1 Demande de Prolongation d'activité après la limite d'âge -1ère année- du Docteur CASTELLANI Jean-Jacques –Praticien Attaché – Hôpital Nord -Pôle Neurosciences **(VOTE)**
- AM 2 Demande de prolongation d'activité après la limite d'âge -1ère année- du Docteur Gabriel LENA - Praticien Hospitalier temps plein- Pôle Neurosciences- Service de Neurochirurgie Pédiatrique – Hôpital TIMONE Enfants **(VOTE)**
- AM 3 Demande de prolongation d'activité après la limite d'âge -1ère année- du Docteur Mireille BONIERBALE - Praticien Hospitalier temps plein- Pôle Psychiatrie Universitaire Sud- Service 13 G 06 -Professeur LANCON – Hôpital Sainte -Marguerite **(VOTE)**
- AM 4 Activité libérale : Nouveaux contrats **(VOTE)**

FINANCES

INFORMATION :

- F n°1 Admissions en non valeur

DELIBERATIONS :

- F 1 Suivi quadrimestriel de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses au 31 août 2009 et portant Décision Modificative N° 2 de l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2009
- F 2 Rapport préliminaire à l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2010

LE PRESIDENT SUPPLEANT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE HOPITAUX DE
MARSEILLE
Bruno GILLES

